



Association intercommunale des eaux du Boiron
DENENS - LULLY - LUSSY - TOLOCHENAZ
VILLARS-SOUS-YENS

Rue du Collège 6
1132 Lully

Tél. 021/803 40 84

e-mail : administration@aieb.ch

TVA : CHE-104.226.561

DIRECTIVES POUR LE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAU POTABLE AIEB FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

La taxe unique de raccordement au réseau de distribution d'eau potable est de 20 % de la valeur d'assurance incendie au moment de l'obtention du permis d'habiter. Une taxe de raccordement provisoire correspondant au 80 % de la taxe de raccordement définitive sera perçue avant le début des travaux.

Au premier rendez-vous de chantier, l'architecte délivrera au concessionnaire un plan des sous-sols (position de la nourrice) + un plan de situation. L'installateur agréé n'interviendra qu'après le paiement de la taxe précitée.

Lors d'une transformation, la taxe complémentaire est de 10 %. Si la transformation ne nécessite aucune modification à l'adduction d'eau, aucun relevé ne sera effectué.

Le bureau d'ingénieurs Miaz & Weisser SA établira le tracé exact de la conduite, prise sur la conduite de l'AIEB jusqu'à l'entrée de la maison ou de l'immeuble pour un forfait de FR. 400, -- qui seront par moitié pris en charge par l'AIEB, moitié par le client qui recevra ensuite copie du plan de son adduction d'eau.

Les propriétaires qui désirent se voir fournir de l'eau par l'AIEB respecteront les points suivants :

Marche à suivre pour l'établissement d'une prise d'eau ou réparation

1. L'architecte convoque tous les services publics intéressés et remet au service des eaux un dossier des plans de l'immeuble à construire : situation, sous-sol et coupes (éventuellement étages). Il signe la demande d'abonnement (seulement pour une nouvelle prise d'eau). Le service détermine l'emplacement et le calibre de la prise, du branchement et du compteur, selon le nombre d'unités donné par l'utilisateur.
2. Aucune fouille ne doit être commencée avant que le concessionnaire en ait donné le tracé à l'entreprise. L'obtention du permis de fouille sur domaine public incombe à l'entrepreneur.

3. Ces travaux seront exécutés exclusivement par l'un des quatre appareilleurs concessionnaires de l'AIEB, à savoir

Ackermann & Fils SA, 1026 Denges	021 801 18 62	info@acksa.ch
Lagrico Sàrl, Villars-sous-Yens	079 401 31 35	
Von Auw SA, 1028 Préverenges	021 801 12 22	info@vonauw.ch

4. Il est interdit d'exécuter une prise d'eau ou de laisser un té en attente sur le parcours du branchement sans autorisation expresse du service.
5. Lorsque la nouvelle prise a été exécutée à un autre emplacement que la prise existante, cette dernière doit être supprimée. La fouille nécessaire ainsi que l'intervention du concessionnaire sont à la charge du propriétaire.

Conduite de branchement

1. Lorsque plusieurs bâtiments ont entre eux des rapports de dépendance et qu'ils appartiennent au même propriétaire, on peut prévoir un seul branchement et un seul compteur. Si plusieurs bâtiments appartiennent au même propriétaire, mais sans rapport de dépendance entre eux, on doit prévoir un branchement et un poste de mesure pour chaque bâtiment.
2. Lorsque plusieurs bâtiments appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux doit avoir son branchement particulier et son poste de mesure, avec prise séparée sur la conduite principale.
3. Dans certains cas, avec accord du service on peut admettre, dès la conduite principale, un branchement commun. Dans ce cas, chaque tronçon qu'en dérive doit être muni d'un robinet de prise particulier, **selon exemple au verso**. Au-delà de la vanne de prise principale schéma A, tout le reste de l'installation incombe au propriétaire.
4. Les branchements communs de 2 ½ " et plus seront exécutés en fonte ou en polyéthylène.
5. La conduite de branchement a un calibre minimum de 40 mm extérieur en polyéthylène.
6. Les mises à terre ainsi que les paratonnerres ne sont pas autorisés sur les conduites de branchement. L'architecte ou le propriétaire prendront toutes les mesures adéquates. Lors de transformation, la mise à terre doit être contrôlée et assurée (pose d'un pieu ou d'un ruban de mise à terre) à l'exclusion de la conduite d'eau.
7. Avant la fermeture de la fouille, l'AIEB procédera à un contrôle des travaux (voir page 1, relevé par le bureau d'Ingénieurs). Tél. 021 616 43 55

8. Le concessionnaire adressera sa facture à l'AIEB, qui la réglera et établira sa propre facture pour le propriétaire. Pour rappel la vanne de prise principale reste à charge de l'AIEB ainsi que son entretien.

Matériaux isolation et essai du branchement

1. Les branchements jusqu'à 4" posés en fouille sont autorisés en
 - Tuyaux polyéthylène.
 - Tuyaux en fonte ductile.
2. Les raccords doivent être isolés.
3. L'essai du branchement incombe au concessionnaire.
4. L'essai des tronçons de branchement non encore raccordés à la prise est effectué par le concessionnaire à la charge du propriétaire.
5. Toute ouverture ou fermeture de prise doit être demandée au moins une journée à l'avance. Elle ne sera effectuée que par le fontainier ou le concessionnaire.
6. Les branchements sont posés dans un lit de sable d'une épaisseur de 15 cm sur le pourtour du tuyau.
7. Le concessionnaire est responsable de la façon dont le branchement est posé et isolé, ainsi que du remblayage correct de la fouille (sable).
8. En règle générale, le branchement doit être visible dès son entrée dans le bâtiment jusqu'au compteur. Exceptionnellement, le service peut autoriser le passage du branchement dans un caisson ou une gaine à fermeture démontable, en paroi et plafond. On peut également faire passer le branchement en caniveau dans le sol, avec une légère pente vers l'intérieur et un regard de visite à l'extrémité. Le caniveau doit être parfaitement étanche.

Réparations et transformations – Réparations des branchements

Lors de ruptures de branchements ou d'infiltration d'eau suspectes dans les sous-sol d'un bâtiment, le propriétaire ne fera entreprendre aucun travail de fouille ou de réparation sans avoir au préalable avisé le service des eaux. Les réparations de branchements ne peuvent être effectuées que par un appareilleur concessionnaire.

Augmentation du calibre de branchement

Elle est exigée par le service, aux frais du propriétaire, en cas de réparation, d'agrandissement ou de transformation de l'immeuble, s'il s'avère que le branchement est insuffisant par rapport aux directives en vigueur.

Poste de mesure – Emplacement et accès

L'emplacement du poste de mesure est déterminé dès le début des travaux par le concessionnaire d'entente avec l'architecte. Les compteurs sont placés à l'intérieur des bâtiments, pour des branchements de plus de 50 cm de long, l'AIEB se réserve le droit d'imposer la construction d'une chambre de compteurs au départ de l'installation.

Clapet de retenue après compteur

Conformément à l'art. 29 let. C du Règlement sur la distribution de l'eau, « *un clapet de retenue fourni par le propriétaire rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau* ». La liaison entre deux réseaux (exemple AIEB et une source privée est interdite). Les deux réseaux doivent être clairement séparés.

Disconnecteur

L'AIEB est compétent pour exiger la pose d'un disconnecteur sur les installations présentant un risque majeur d'altérer la qualité de l'eau, conformément aux directives SSIGE W3 complément 1 notamment pour les installations d'arrosage, les raccordements de place de travail pour médecin-dentiste, etc. L'exploitant est seul responsable de son parfait fonctionnement. Il lui incombe de l'entretenir. (Contrat d'entretien du fournisseur).

Dimensionnement des compteurs

Les dimensions des compteurs sont fixées de cas en cas par le service des eaux. En principe, la tablelle suivante est appliquée :

¾ "	20 mm	max 150 LU-UR
1 "	25 mm	max 350 LU-UR
1 ¼ "	32 mm	max 600 LU-UR
1 ½ "	40 mm	max 2000 LU-UR
2 "	50 mm	max 4000 LU-UR
2 ½ "	65 mm	calcul Hydraulique
2 ¾ "	au-delà de 65 mm	calcul Hydraulique

La pose d'un by-pass éventuel peut être exigée pour un bâtiment de 4 appartements et plus, ou d'un bâtiment à usage spécial. (Pas de possibilité d'arrêt d'eau pour le remplacement du compteur, etc.)

Climatisations

Sont considérées comme climatisations toutes les installations destinées à rafraîchir ou humidifier l'air ambiant d'un local ou de machines.

Une demande d'autorisation doit être formulée à l'AIEB.

Piscines

Le remplissage d'une piscine ne peut se faire qu'après entente avec le fontainier.

Il est strictement interdit d'utiliser les bornes hydrantes à cet effet.

Adoucisseurs

L'AIEB ne prend aucune responsabilité quant à la qualité de l'eau traitée par ces installations, qui doivent être conformes aux directives du laboratoire cantonal.

Installations préfabriquées

Les bâtiments préfabriqués, quel que soit le système d'installation, ne peuvent être raccordés au réseau d'eau que par des appareilleurs concessionnaires, responsables du branchement et du poste de mesure.

Municipaux responsables

Jaccard Alain	- Denens	079 232 24 36
Grand Marcel	- Villars-sous-Yens	079 648 89 68
Glassey Frédéric	- Tolochenaz	078 618 38 44
Genton Marc	- Lully	079 445 96 21
Jean-Claude Besson	- Lussy-sur-Morges	079 622 34 41

Concessionnaires

Pour les communes de Denens - Lully – Lussy-sur-Morges et Tolochenaz

Ackermann & Fils SA – 1026 Denges	079 487 12 72
-----------------------------------	---------------

Pour la commune de Villars-sous-Yens

Andrist Eric – 1168 Villars-sous-Yens	079 401 31 35
---------------------------------------	---------------

Surveillants de réseau

Pernet Philippe	021 802 22 90
Gränicher Christian (remplaçant)	021 802 22 90